

Séance publique - 21 octobre 2024

AMENDEMENT - GARANTIR L'ACCÈS AUX ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Rapport N° CD-2024-3-6-1 N° applicatif 9200

Exposé sommaire

Le principe d'accès garanti à un service public justifie l'orientation des dépenses publiques en vue d'assurer le plein fonctionnement des missions assurées par des structures associatives. Ce service public permet, par hypothèse, de proposer une politique culturelle et artistique à des conditions tarifaires accessibles voire gratuitement, autrement dit de limiter le coût pour les usagers. Si les structures associatives disposent de financements variés, elles sont constamment à la recherche de financements leur permettant de poursuivre leur activité. Le schéma alsacien des enseignements artistiques fixe un cadre pour la politique de la CeA mais dans le même temps propose aux structures de bénéficier de financements à des conditions différentes de celles prévues antérieurement. **Or, les nouvelles modalités de financement ne prévoient pas la prise en charge adéquate des coûts fixes** (charges salariales, frais de gestion, temps de préparation pédagogique). Ces nouvelles modalités répondent à un fonctionnement sur projet, ce qui ne correspond pas à la réalité des besoins d'un service public.

Pour ces raisons, nous vous demandons de voter en faveur de l'amendement suivant :

Amendement

Dans le rapport (page 3), REMPLACER "trois forfaits incitatifs"

par "quatre forfaits incitatifs"

ET

AJOUTER APRÈS "le forfait de coopération intercommunale", un quatrième forfait :

"forfait de mise en place : prise en compte du temps de travail humain correspondant au temps de préparation pédagogique et à la rémunération des activités"

Déposé par **Madame Fleur Laronze** pour le groupe **Alsace écologiste, citoyenne et solidaire**.



Fleur Laronze